
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 MAI 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;
Mme Claudine MAUDOIGT, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;
Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusés :

M. Michel MARION, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillers;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Conseil communal - 31 mars 2022 - Procès verbal - Approbation
--

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE le procès-verbal du Conseil communal, réuni en séance le 31 mars 2022;

Point 2 Compte 2021 – Approbation
--

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu les comptes établis par le Receveur régional ;



Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant la présentation du compte 2021 par François GILLET, Receveur régional ;

Considérant que des subventions ont été reçues de la Région Wallonne en fin d'année 2021 pour des projets qui ne pourront être engagés qu'en 2022, à savoir:

- Subside "gestion du risque inondations" : 37.512,64 €

- Subside "mobilité active" : 27.277,21 €

Considérant que ces subventions ont été constatées au service ordinaire du compte 2021 et versées dans des fonds de réserves extraordinaires dédiés conformément aux instructions de l'autorité de Tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2021 :

Compte budgétaire	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	7.366.675,46 €	5.538.785,54 €
Non Valeurs (2)	63.825,12 €	0 €
Engagements (3)	5.609.367,91 €	5.568.919,79 €
Imputations (4)	5.168.990,33 €	4.407.337,18 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.693.482,43 €	-30.134,25 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.133.860,01 €	1.131.448,36 €

Bilan	ACTIF	PASSIF
	53.816.738,75 €	53.816.738,75 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.090.150,04 €	5.403.169,11 €	313.019,07 €
Résultat d'exploitation (1)	6.518.567,15 €	6.405.797,61 €	-112.769,54 €
Résultat exceptionnel (2)	165.303,56 €	3.563.007,81 €	3.397.704,25 €
Résultat de l'exercice (1+2)	6.683.870,71 €	9.968.805,42 €	3.284.934,71 €

Art. 2



De constituer des fonds de réserves extraordinaires spécifiques et d'effectuer les prélèvements y relatifs pour des projets dont les subventions ont été constatées fin 2021, à savoir :

- Subside "gestion du risque inondations" : 37.512,64 €
- Subside "mobilité active" : 27.277,21 €

Art. 3

De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle, au service des Finances, au Receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

Point 3 Dossier n° 660- Réf.: 2022-12 - PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché ayant pour objet "PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" doit être attribué ;

Considérant que le montant initial estimé du marché "PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" s'élève approximativement à 30.000,00 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier des charges ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire ;

DÉCIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" pour un montant indicatif estimé à 30.000,00 € TVAC.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.



Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire et sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Point 4 Dossier n° 660- Réf.: 2022-12 - PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 28 avril 2022 approuvant le marché "PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-12 relatif à ce marché établi par le Service Marchés Publics de travaux et services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochain modification budgétaire ;

Considérant qu'aucune demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et que le directeur financier n'a donc pas rendu d'avis de légalité ;

DÉCIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-12 et le montant estimé du marché "PIC / PIMACI 2022-2024 - Désignation d'un auteur de projet/surveillant des travaux", établis par le Service Marchés Publics de travaux et services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 29.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.



Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire et sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Point 5 Passation d'un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house » en vue de l'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier entrant et sortant

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu sa délibération datée du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) sis rue Léon Morel à 5032 GEMBLoux et en devenant membre ;

Vu sa délibération datée du 29 avril 2021 relative à la signature de la convention cadre de service avec l'intercommunale IMIO référencée IMIO/AC ROUVROY/2018-06 mise en place lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au RGPD ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IMIO SC ;

Considérant que IMIO SC est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant que les organes d'IMIO SC de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune de Rouvroy exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale IMIO SC sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant les besoins identifiés comme nécessaires dans le cadre de la gestion journalière des courriers de l'administration communale:

- Identification unique de toutes les pièces entrantes et sortantes ;
- Lien univoque entre le courrier papier et la gestion électronique des courriers ;



- Numérisation et classement du courrier en un tournemain à partir d'un scanner documentaire et dédié ;
- Optimisation de la recherche et de la gestion des documents ;
- Gain de temps et d'efficacité grâce à la distribution transversale de l'ensemble des courriers au sein de l'administration ;
- Processus de validation en fonction de notre organisation ;
- Accessible à partir d'un navigateur web ;
- Simplification de l'indication par le glisser-déplacer de l'information contenue dans le courrier ;
- Visualisation directe du courrier dans l'interface de gestion ;
- Sécurisation de l'intégrité de vos documents ;
- Centralisation des tâches et activités de tous les acteurs impliqués ;
- Centralisation des contacts internes et externes de l'administration ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant les fonctionnalités identifiées comme nécessaires dans le cadre de cette tâche:

- Numérisation et importation automatique des courriers entrants ou sortants :
 - Séparation automatique sur base des codes-barres ;
 - Optimisation d'image (redressement, effacement du cadre, lissage des caractères, etc.) ;
 - Choix de sortie couleur/Noir et blanc selon la page ;
 - Reconnaissance optique des caractères ;
 - Export sécurisé via webservice vers la gestion de courrier.
- Définition du service traitant dès la dématérialisation ;
- Indication des courriers par plusieurs services : l'expéditeur, le type de courrier, le service traitant, etc. ;
- Création des courriers sortants libres, et, en réponse aux courriers entrants ;
- Génération des documents bureautiques de réponse sur base de modèles avec fusion des données ;
- Impression en lot des courriers sortants avant signature ;
- Réalisation du publipostage ;
- Visualisation des documents intégrée dans l'interface de gestion du courrier ;
- Gestion électronique de la distribution et des tâches ;
- Étiquettes: lu, suivi, etc. ;



- Classification des documents pour archivage ;
- Gestion des contacts et listes de contacts ;
- Création de liens entre les documents ;
- Recherche avancée dans les courriers et les contacts ;
- Gestion fine des droits utilisateurs ;
- Configuration personnalisée.

Considérant l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

Considérant la rencontre entre la société IMIO et madame Edith GOBLET - directrice générale de la Commune de Rouvroy;

Considérant le devis estimatif D00373/2022 remis par l'intercommunale IMIO au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :

- iA.Docs - Frais de maintenance et hébergement : 2.632,12€
- Maintenance Fujitsu Fi-7160 (A4) + extension garantie constructeur + maintenance : 424,36€
- Lot de 20.000 codes barres - courrier entrant : 359,60€;
- iA Docs - Frais de mise en oeuvre : 2.458,88€
- Poste de numérisation Fujitsu Fi-7160 (A4) + installation, configuration et formation : 1.755,87€

Considérant que le montant total de l'offre s'élève à 7.630,83€;

Considérant que des dispositions particulières à la mise à disposition du logiciel de gestion électronique des documents sont applicables à la convention IMIO/AC ROUVROY/2018-06;

Considérant la convention ajoutant ces dispositions annexée au devis D00372/2022;

Considérant l'avis d'initiative de monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er: De passer un marché public en vue d'acheter un logiciel de gestion du courrier entrant et sortant de l'administration communale de Rouvroy et de consulter à cette fin l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) -rue Léon Morel à 5032 GEMBOUX - en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-dessus.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense a été prévu aux articles:

- 104/742-53 (n° de projet 20221042) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 pour un montant de 4.214,75€ comprenant les frais d'installation d'iA Docs et du scanner
- 104/123 du budget ordinaire 2022 pour un montant de 2.961,72€ comprenant les frais annuels de maintenance et d'hébergement mais également les codes barres. Un crédit sera



également prévu au même article des budgets ordinaires suivants, sous réserve d'approbation pour le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 2 : De signer la convention relative aux dispositions particulières à la mise à disposition du logiciel de gestion électronique des documents.

Point 6 FC Torgny Rouvroy - octroi d'une subvention dans le cadre de la rénovation des installations du club

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le mail daté du 07 septembre 2021 de Monsieur Kevin STASSI, secrétaire du FC Torgny-Rouvroy, présentant le projet de rénovation " FC Torgny Rouvroy 2.0" du club qui se détaille de la façon suivante:

1. **Phase 1** : Rafraîchissement des installations avec la création d'abris de joueurs. Ce projet est déjà réalisé actuellement;
2. **Phase 2**:
 1. Court-terme (septembre octobre 2021): Rénovation des filet pare-ballons, rénovation de la clôture qui sépare le terrain du chemin qui longe la Chiers et fauchage de la partie derrière le but coté Chiers;
 2. Moyen terme (printemps 2022): Mise en place d'un terrain d'entraînement dans la partie de terrain derrière le but coté Chiers avec une zone pour l'entraînement spécifique du gardien et une dalle pour pouvoir stocker la herse et le rouleau.
3. **Phase 3** : qui est sur le long-terme, si le club arrive à réaliser une bonne relance de l'équipe de P3, une demande d'installation d'une buvette vestiaire.

Considérant que le club souhaite demander, suite à ces deux saisons sous Covid où il est difficile pour le club d'assurer un budget équilibré, une intervention de l'Administration commune de Rouvroy à hauteur de 2.500,00€;

Considérant le détail des coûts décrits dans le cadre des travaux annexé au mail;

Considérant que le club souhaite également:

- Une enveloppe destinée à financer les travaux de rafraîchissement ;
- Une aide financière concernant la rénovation de la clôture qui sépare le terrain au chemin coté Chiers pour octobre 2021 afin que les travaux soient réalisés pour au printemps 2022.
- Une autorisation du Collège communal pour le fauchage de la zone derrière le but.

Considérant qu'un montant de 2.500,00€ a été prévu lors de l'élaboration du budget ordinaire 2022, à l'article 764/33217-02;

Considérant que le projet est en cours de finalisation et que le FC Torgny-Rouvroy a déjà procédé à une partie des travaux sur fonds propres;

Sur proposition du Collège communal en date du 04 octobre 2021.

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,



Article unique : D'octroyer 'une subvention d'un montant de 2.500,00€ destinée à financer les différents travaux entrepris par le FC Torgny-Rouvroy. Celle-ci sera octroyé sur base de présentation de(s) facture(s) ou pièce(s) justificative(s) correspondant au montant de la subvention (factures, tickets, preuves de paiements,...)

Le crédit nécessaire pour financer cette dépense a été prévu au budget ordinaire 2022, à l'article 764/33217-02.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à [REDACTED] - [REDACTED] [REDACTED] 32 à 8707 DAMPIERRE.

Point 7 Unité Scouts de Rouvroy section Pionniers - octroi d'une subvention pour la réalisation de missions de nettoyage des cimetières communaux

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 16 décembre 2021 décidant d'octroyer différentes subventions en numéraire à destination des groupements et associations dont l'Unité scouts de Rouvroy.

Vu le courriel reçu en date du 1er avril, de [REDACTED] - animatrice responsable de la section Pionniers (16-18ans) des scouts de Rouvroy. - qui propose l'aide de l'Unité à la commune pour divers travaux (ramassage des déchets, désherbage des pierres tombales...) afin d'atteindre un objectif budgétaire pour la réalisation d'une activité;

Considérant le côté novateur de la démarche de l'Unité scouts et qu'il convient de soutenir le projet au vu des montants nécessaires à la réalisation du projet de l'Unité scouts de Rouvroy.

Considérant que la Commune de Rouvroy souhaite bénéficier des services proposés par l'Unité et ainsi valoriser l'image des habitants vis à vis du mouvement scouts;

Considérant la nécessité de procéder à l'entretien des cimetières présents sur le territoire de la Commune de Rouvroy.

Considérant que la mission sera définie précisément, et validée à terme, par l'Echevin en charge, Mr Philippe GUISSARD;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 04 avril 2022.

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : D'octroyer un subside complémentaire d'un montant de 1.500,00€ à l'Unité Scouts de Rouvroy dans le cadre de la mission de nettoyage des cimetières communaux soit un montant de 250€ par cimetière et destinée à terme de permettre à l'Unité Scouts de remplir leur objectif budgétaire destinée à la réalisation d'un projet pour l'été prochain.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 761/33208-02 du budget ordinaire 2022, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise pour information à [REDACTED] - animatrice responsable de la section Pionniers de l'Unité Scouts de Rouvroy.



Point 8 Crise ukrainienne - versement d'une aide financière destinée à l'accueil de la population Ukrainienne sur son territoire

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui précise qu'une dépense peut être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège et du Conseil communal sur base de sa décision motivée transmise au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu à cet effet lors de l'élaboration du budget de l'exercice 2022 car il était impossible d'anticiper la crise humanitaire qui allait se produire;

Considérant l'urgence humanitaire liée à la crise ukrainienne;

Considérant les contacts entre les services communaux et les citoyens de Rouvroy;

Considérant les demandes de pouvoir faire des dons financiers afin de répondre aux urgences liées à l'accueil d'Ukrainiens sur le territoire communal;

Considérant la possibilité d'ouvrir un compte bancaire dédié à la "solidarité ukrainienne";

Considérant la nécessité de collaborer avec le CPAS dans cette démarche, notamment afin d'assurer la déductibilité fiscale des dons supérieurs à 40€;

Considérant que les dons serviront, par exemple à :

- l'acquisition de mobilier;
- l'acquisition de biens de premières nécessités;
- l'acquisition de matériel de puériculture et de jeux;
- l'acquisition du nécessaire à la scolarité des enfants;
- la prise en charge des déplacements des réfugiés dans le cadre de leurs démarches administratives;
- etc.;

Considérant qu'à la clôture du compte, le montant sera reversé à une œuvre humanitaire (par exemple via un don 12-12);

Considérant l'ouverture d'un compte spécifique pour réception des dons "solidarité ukrainienne" via le CPAS ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Rouvroy, vu les motifs décrits ci-dessus, de procéder dans les meilleurs délais au versement d'une aide financière afin de participer à l'accueil de la population Ukrainienne sur son territoire ;

Considérant que suite à l'absence de crédit budgétaire nécessaire, ce paiement sera effectué sous la responsabilité du Conseil Communal en application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 04 avril 2022.



DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article unique : De procéder, sur la responsabilité du Conseil communal, à un don d'un montant de 1.000,00€ à destination du compte "Solidarité Ukraine" ouvert par le CPAS de Rouvroy afin de répondre aux urgences liées à l'accueil d'Ukrainiens sur le territoire communal.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire, à l'article 849/33202-01 du budget ordinaire 2022, sous réserve d'approbation de celle-ci par l'autorité de tutelle.

Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur François GILLET - receveur de la Commune de Rouvroy - pour information.

Point 9	Fabrique d'église de Lamorteau - approbation des comptes de l'exercice 2021
----------------	---

Mme Annie WAGNER-DEVAUX – conseillère communale et intéressée – ne prends pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Lamorteau », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 09 mars 2022 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lamorteau au cours de l'exercice 2021.

DECIDE D'APPROUVER, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Lamorteau », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 mars 2022. Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.699,72€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.657,03€
Recettes extraordinaires totales	13.175,62€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.475,90€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.346,34€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.643,30€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
Recettes totales	13.175,62€



Dépenses totales	4.989,64€
Résultat comptable	8.185,98€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de fabrique concerné

Point 10 Fabrique d'église de Montquintin-Couvreux - approbation des comptes de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Montquintin », pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 mars 2022 et parvenu complet à l'autorité de tutelle ;

Vu les pièces justificatives transmises à l'administration communale de Rouvroy en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis d'approbation des comptes par le diocèse de Namur établi en date du 2022 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, les montants effectivement encaissés et décaissés par la « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Montquintin » au cours de l'exercice 2021, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
16	Droit de la fabrique	0,00€	25,00€
19	Reliquat du compte	0,00€	12.073,64€
5	Éclairage à l'huile, au gaz, à l'électricité	200,02€	294,92€
44	Intérêts des capitaux dus - frais bancaires	107,75€	114,50€

DECIDE par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement « Fabrique d'Eglise de Couvreux-Monquintin », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 février 2021, est réformé comme suit :

RECETTES :

Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
15	Droit de la fabrique	0,00€	25,00€
19	Reliquat du compte	0,00€	12.073,64€



DEPENSES :Chapitre I – Dépenses soumises relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
5	Éclairage	200,02€	294,92€

Chapitre II - dépenses soumises à l'approbation de l'évêché et de la députation permante

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
44	Intérêts des capitaux dus - frais bancaires	107,75€	114,50€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.185,82€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.160,82€
Recettes extraordinaires totales	12.081,45€
• dont un reliquat comptable de l'exercice précédent de :	12.073,64€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.639,91€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.251,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	14.267,27€
Dépenses totales	6.890,96€
Résultat comptable	7.376,31€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil de Fabrique concerné

Point 11 Asbl Crèche du Mersan - approbation des comptes de l'exercice 2021 et augmentation de la subvention "Traitements" pour l'exercice 2022

Mmes Claudine MAUDOIGT et Béatrice PIREAUX-DIDIER, Conseillères, et MM. Jérôme PETIT et Philippe GUISSARD, Echevins, et intéressés ne prennent pas part à la délibération conformément à l'article L1122-19 (décret du 8 décembre 2006, article 12) du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;



Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 01 mars 2017 relative à la décision de confier la gestion de la crèche communale sise rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT à l'asbl « Crèche du Mersan » ainsi que de l'approbation du projet des statuts de celle-ci ;

Vu les statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » - inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0675.917.818 - publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 juin 2017 et plus particulièrement l'article 28 des statuts de l'asbl « Crèche du Mersan » : *"L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.*

Sont notamment réservées à sa compétence :

- *Les modifications aux statuts ;*
- *La nomination et la révocation du président, du vice-président, d'un membre du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ;*
- *La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes ;*
- *L'approbation du budget et des comptes ;*
- *La dissolution volontaire de l'association ;*
- *L'exclusion de membres ;*
- *Le remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance du mandat et à la demande écrite de l'intéressé ;*
- *La transformation éventuelle de l'A.S.B.L. en Société à Finalité Sociale."*

Vu sa délibération du 29 avril 2021 relative au renouvellement du contrat de gestion de la crèche du Mersan par l'asbl « Crèche du Mersan » et plus particulièrement l'article 21 relatif à l'évaluation de la réalisation des missions de l'asbl et du contrôle de l'emploi de la subvention octroyée par la Commune de Rouvroy: *" Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'asbl transmet au collège communal, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, et notamment le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-34 et L3331-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative. Si l'asbl n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements";*

Vu la délibération du Collège communal datée du 24 janvier 2022 décidant d'accorder une avance des subventions prévues à la Crèche du Mersan conformément au contrat de gestion du bâtiment et de procéder au versement anticipative du subside de fonctionnement d'un montant de 5.000,00€ afin de permettre le paiement des salaires suite au retard rencontré dans la perception des aides APE;

Vu la délibération du Collège communal datée du 21 février 2022 décidant de procéder à un versement anticipatif de la subvention destinée à couvrir les frais de personnel d'un montant de 20.000,00€ suite à la situation financière de la Crèche du Mersan;



Vu le mail daté du 01 avril 2022 de madame Béatrice DIDIER - secrétaire de l'asbl "Crèche du Mersan" - transmettant le rapport de réunion de l'assemblée générale qui s'est déroulée le 22 mars 2022;

Considérant la transmission des comptes de l'asbl "Crèche du Mersan" pour l'exercice 2021, du budget 2022 mais également du compte-rendu des activités pour l'année 2021;

Considérant que les comptes de l'exercice 2021 font apparaître une perte de 53.918,00€;

Sur proposition du Collège communal lors de sa séance du 19 avril 2022.

WISE ET APPROUVE, par 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Comme suit, le bilan et le compte de résultats de l'asbl « Crèche du Mersan » – rue du Mersan 2 à 6767 HARNONCOURT – présenté en séance pour l'exercice 2021

Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSA

Classeur N°	MERSAN
Page N°	1

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
ACTIFS CIRCULANTS			
V. Stocks et commandes en cours d'exécution	2910	18.687,04	46.742,19
VI. Créances à un an au plus	4341	7.900,51	6.718,64
A. Créances commerciales	40	7.900,51	6.718,64
403000 Clients	40	4.724,62	3.568,35
404100 Notes de crédit à recevoir	40	3.175,89	3.144,33
409000 Fournisseurs débiteurs	40		830,56
VIII. Valeurs disponibles	5458	3.277,35	10.708,99
550001 Bf64 C016 1462 3030	5458	58,88	7.557,56
550002 Bf64 C042 7586 4521	5458	3.149,23	3.149,23
570000 Caisse - Espèces	5458	31,44	
IX. Comptes de régularisation	4901	7.908,18	29.318,98
490000 Charges à reporter	4901	2.625,42	2.189,50
491000 Produits acquis	4901	57,90	
491100 Subventions APE à recevoir	4901		3.925,49
491200 Subsidés CNE - postes à recevoir	4901	4.805,86	18.668,83
491300 Subsidés CNE - entreprise à recevoir	4901		4.539,94
TOTAL DE L'ACTIF		18.687,04	46.742,19



Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSA

Document N°	MERSAN
Page N°	2

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
CAPITAUX PROPRES			
IV. Bénéfices (Pertes) reportés	1515	(18.901,28)	13.726,92
141000 Résultat reporté	14	(18.901,28)	13.726,92
141000 Résultat de la période en cours	14	13.726,92	32.300,53
142000 Résultat de la période en cours	14	(32.628,17)	(8.573,41)
DETTES			
X. Dettes à un an ou plus	1740	37.568,29	33.015,27
C. Dettes commerciales	4040	37.338,71	33.015,27
1. Fournisseurs	44	6.496,19	5.816,27
440000 Fournisseurs	4404	6.496,19	5.816,27
440000 Factures à recevoir	4404	2.848,96	1.764,83
440000 Factures à recevoir	4404	3.647,23	3.911,44
E. Dettes fiscales, sociales et sociales	45	27.842,52	24.317,04
1. Impôts	4503	2.000,00	799,26
450000 Precomptes prof. et rémunérations	4503	2.000,00	799,26
2. Rémunérations et charges sociales	4540	25.842,43	23.517,68
454000 CNSS	4540	5.457,33	2.891,44
454100 Accumulés CNSS	4541	12.554,57	12.554,57
455000 Rémunérations dues	4549	799,83	799,83
456000 Pécunies de vacances employés	4549	21.898,03	22.164,91
456000 Pécunies de vacances ouvriers	4549	1.070,64	1.123,84
F. Autres dettes	4740	3.000,00	3.000,00
474000 Avances forfaitaires	4740	3.000,00	3.000,00
474000 Comptes courants administrateurs, gérance	4740		81,00
XI. Comptes de régularisation	4923	249,58	
492000 Charges à imputer	4923	249,58	
TOTAL DU PASSIF		18.607,04	46.742,19



Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSA

Document N°	MERSAN
Page N°	3

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
A. Marge brute d'exploitation (+/-)	9900	150 890,38	148 713,32
Chiffre d'affaires	70	45 754,97	33 578,53
70200 Participations financières des parents	70	45 754,97	33 578,53
Autres produits d'exploitation	71/74	157 437,72	148 580,44
74000 Subventions communales	71/74	25 080,00	15 500,00
74100 Subsidés CNE - postes (principales)	71/74	15 778,50	16 687,43
74110 Subsidés CNE - postes (avancées)	71/74	62 100,00	56 501,00
74120 Subsidés CNE - consultations	71/74	1 210,46	
74300 Subsidés CNE - exceptionnels non marchand	71/74	1 818,88	8 438,91
74310 Subsidés CNE - exceptionnels (autres)	71/74	5 763,40	4 500,00
74910 Subventions APE - crèche d'annexes	71/74	743,62	817,97
74910 Subventions APE	71/74	41 527,64	36 888,37
74920 Exonération versement précompte prof	71/74	437,72	630,03
74930 Indemnités Covid	71/74	3 037,04	4 057,66
Approvisionnement - marchandises, services et biens divers	60/61	43 562,31	33 478,95
60000 Achats de nourriture	60/61	20 188,17	15 267,96
60100 Aménagements petit matériel divers	60/61	286,64	142,76
60100 Activités	60/61	172,37	424,49
60170 Fournitures diverses hygiène et soins	60/61	686,72	430,17
60180 Dépenses Covid	60/61	639,20	875,40
60200 Prestations médicales	60/61	1 372,58	1 108,78
60210 Intervention stomatologique médicale	60/61	184,68	158,68
60300 Frais de nettoyage	60/61	4 897,31	931,70
60400 Achats aux livres, matériel, bricolage	60/61	426,78	1 058,71
61110 Loyers et charges loc. immobiliers	60/61	134,70	161,95
61140 Entretien et répar. matériel	60/61	107,68	
61150 Entretien et répar. matériel	60/61	513,15	180,58
61200 Produits d'entretien	60/61	334,68	513,69
61240 Imprimés	60/61	73,00	73,00
61240 Fournitures de bureau, divers	60/61	364,64	223,93
61250 Téléphone	60/61	1 350,38	1 223,97
61250 Timbres poste	60/61	246,90	257,50
61310 Commissions aux tiers	60/61	7,88	
61320 Honoraires comptables	60/61	3 725,80	3 630,90
61330 Secours aux tiers	60/61	3 725,80	3 076,91
61340 Rendesances et royalties sur licences	60/61	624,70	563,73
61350 Assurance responsabilité civile	60/61	472,60	448,64
61360 Autres assurances	60/61	294,87	294,87
61360 Assurance Volture	60/61	830,56	836,56
61510 Voyages déplacements	60/61	765,20	276,91
61510 Frais de formation externes	60/61	180,00	258,25
61520 Réceptions	60/61		375,40
61670 Frais de réception	60/61	10,00	34,00
61710 Personnes mises à disposition	60/61	600,00	138,00
B. Remunérations - charges sociales et pensions (+/-)	62	192 503,90	185 980,04
62020 Remunérations - Employés	62	150 222,15	131 581,80
62040 Ombre pénurie de vac. - Employés	62	12 840,00	9 763,24
62090 Remunérations - Ouvriers	62	10 065,74	10 236,73
62090 Petites alimentation et boissons	62	186,12	230,70
62100 Cotisations CNSS sur salaires - employés	62	10 603,13	7 307,67
62100 Cotisations CNSS sur salaires - ouvriers	62	2 987,70	3 306,83
62300 Assurance loi RCI & chemin du travail	62	1 807,06	1 981,16



Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSADocument N° : MERSAN
Page N° : 8

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
621100 Frais de déplacement	62	1 968,80	1 918,52
621200 Services médicaux, médicaux (S. Travaux)	62	984,19	1 058,83
623400 Envois chèques	62	1 185,80	
625000 Cotation provision PV - employés	62	21 869,27	22 154,90
625000 Cotation provision PV - autres	62	1 070,84	1 123,84
625120 LVI - reprise provision PV - employés	62	(22 164,90)	(24 444,40)
625130 LVI - reprise provision PV - autres	62	(1 123,84)	(1 141,82)
F. Autres charges d'exploitation	640/8		162,17
642000 Montants sur R&S - Décl. Comm.	640/8		162,17
III. Bénéfice (Perte) d'exploitation	9901	(32 813,92)	(18 512,18)
IV. Produits financiers	75/100	364,74	3,85
A. Produits financiers récurrents	75		3,85
758200 Différences sur paiements	75		3,85
B. Produits financiers non récurrents	758	364,74	
758000 Autres produits exceptionnels	758	364,74	
V. Charges financières	85/998	179,39	64,47
A. Charges financières récurrentes	85		64,47
858200 Différences sur paiements	85	96,96	
859000 Frais bancaires	85	79,43	64,47
VI. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	9902	(32 628,17)	(18 573,81)
X. Bénéfice (Perte) de l'exercice	9904	(32 628,17)	(18 573,81)
XIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	(32 628,17)	(18 573,81)

Crèche du Mersan

Bilan schéma abrégé CSADocument N° : MERSAN
Page N° : 9

Valeurs EUR

	Codes	2021 2021	2020 2020
A. Bénéfice (Perte) à affecter	9905	(18 801,25)	13 726,92
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	9905	(32 628,17)	(18 573,81)
Bénéfice (Perte) reportée de l'exercice précédent	1407	13 726,92	32 100,73
D. Bénéfice (Perte) à reporter	14	(18 801,25)	13 726,92
E. Intervention d'associés (ou du propriétaire) dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer	694/7		
4. Autres allocations	697		

DECIDE

Article unique : De procéder à une augmentation de la subvention "Traitements" octroyée à la Crèche du Mersan" afin de faire face aux difficultés financières rencontrées. Cette subvention s'élèvera au montant total de 70.000€ par année.

En cas de surplus de la subvention, la Crèche du Mersan procédera au remboursement de la subvention à la Commune de Rouvroy en fin d'année.

Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 835/33207-02 du budget ordinaire 2022, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°1 par le Conseil communal et l'autorité de tutelle. Un crédit budgétaire sera prévu chaque année au même article, sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.



Considérant l'offre faite par la société de chauffage, sanitaire, ventilation et énergies renouvelables Chaufalux Technics, dont le siège social est établi Vald'Away, 19B à B6760 VIRTON, représentée par Monsieur Yohan PICARD et Madame Vanessa JACOT ; et reprise ci-dessous:

PROVINCE DU LUXEMBOURG
Commune de ROUVROY
3^e Div / lamorteau / Section C
n° 708H/13, 708R/13, 708D

PLAN DE DIVISION

PROJET n°2187
ECH. 1/1000
01/06/2021

PROPRIETE DE:
Commune de Rouvroy
Rue du Huit Septembre, 41
6767 Dampicourt

Rétrocession gratuite au profit du domaine public
24a 24ca

Légende

- Borne
- Piquet
- Seuil
- Feuille
- Sapin
- Poteau électrique carré
- Poteau électrique rond
- Chambre de visite
- Vanne eau
- Bouche incendie
- Vanne gaz
- Avaloir
- Borne incendie
- Cloûture
- Haië
- Mur
- Enveloppe bâtiment
- Escalier
- Bord route
- Pied de talus
- Crête de talus
- Axe fossé
- Bord bois
- Bord buisson
- Limite juridique intégrée via ancien plan
- Nouvelle limite (juridique)
- Limite cadastrale intégrée (non-juridique)

Tableau des coordonnées Lambert 72					
Point	X	Y	Point	X	Y
T1	230458.97	24933.00	T21	230478.17	24944.14
P1	230453.99	24894.53	P22	230453.02	24891.13
P2	230457.55	24895.50	P23	230494.82	24878.62
P3	230458.92	24895.87	P24	230502.88	24878.31
P4	230468.76	24900.02	P25	230507.75	24826.68
P5	230483.36	24872.82	P26	230542.17	24824.75
P6	230497.40	24744.50	P27	230576.88	24873.09
P7	230497.61	24872.46	P28	230522.05	24825.84
P8	230503.57	24873.35	P29	230554.52	24823.95
P9	230522.37	24869.54			
P10	230556.16	24879.41			
P11	230521.05	24868.74			
P12	230501.65	24862.52			
P13	230776.22	24875.13			
P14	230725.11	24887.39			
P15	230721.85	24877.49			
P16	230556.97	24867.15			
P17	230537.36	24867.69			
P18	230501.45	24861.28			
P19	230502.78	24867.92			

Note : - Ce document est un projet de division parcellaire et ne base uniquement sur le tracé cadastral des parcelles. Aucun mesurage des limites physiques n'a été réalisé à ce jour. Ce plan n'a donc pas pour vocation de passer quelconques actes de vente.

Considérant qu'elle est cependant assortie des deux conditions suspensives cumulatives suivantes:

1. d'obtention d'un financement ou de démarches probantes démontrant la suffisance de fonds pour la réalisation du projet dans un délai de 6 mois des présentes;
2. de l'introduction d'une demande de permis d'urbanismes / permis unique afin de réaliser l'activité projetée dans un délai de 6 mois des présentes et de l'obtention dudit permis dans les 12 mois des présentes (y compris la réalisation des démarches nécessaires à l'implantation d'un puits sur site afin de pouvoir satisfaire au besoin en eau de l'activité projetée).

Considérant qu'à défaut de satisfaire à ces conditions dans les délais précités, l'administration communale sera en droit de considérer que la/les conditions suspensives ne sont pas réalisées et le bien sera repris en vente;

Considérant qu'en cas d'attribution de lot et de réalisation des conditions suspensives précitées, le(s) soussigné(s) s'engagent à payer le prix et les frais qui en découlent à se présenter devant la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg afin d'authentifier la convention dans les 4 mois de la notification qui lui sera faite de cette attribution et de la réalisation des conditions suspensives par le Collège communal de ROUVROY;

Considérant que la surface totale du terrain tel que souhaité est d'une capacité de 11a 61ca;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 25/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité:

1. D'approuver l'offre reçue pour l'acquisition d'un lot dans la partie 2 d'une largeur à route de 25 mètres étant le lot juste à droite du lot partie 5, à partir du PT27, pour une capacité de 11a 61ca (soit 1161 m²), au prix de 25,00€ / m²;
2. Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal.
3. Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 523/761-53 du budget extraordinaire 2022 et mis en fonds de réserve.

Copie de la présente délibération sera transmise à [REDACTED] pour accusé de réception; et à Monsieur DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition - Direction Luxembourg, pour information dans ce dossier.

Point 13 ZA LAMORTEAU - Offre d'acquisition d'un lot - RENOLUX Construction - Approbation
--

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

Vu le PCA "Ancienne Gare de Lamorteau" de 2002 et le document d'orientation concernant le PCA du site de l'ancienne gare de Lamorteau - dossier 2187 mars 2019;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 août 2019, et portant sur la mise en vente de la partie 1 (23a 04 ca) de la zone artisanale de Lamorteau ainsi que lots à créer par bande de 20 à 25 m² - Approbation des conditions de vente;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;



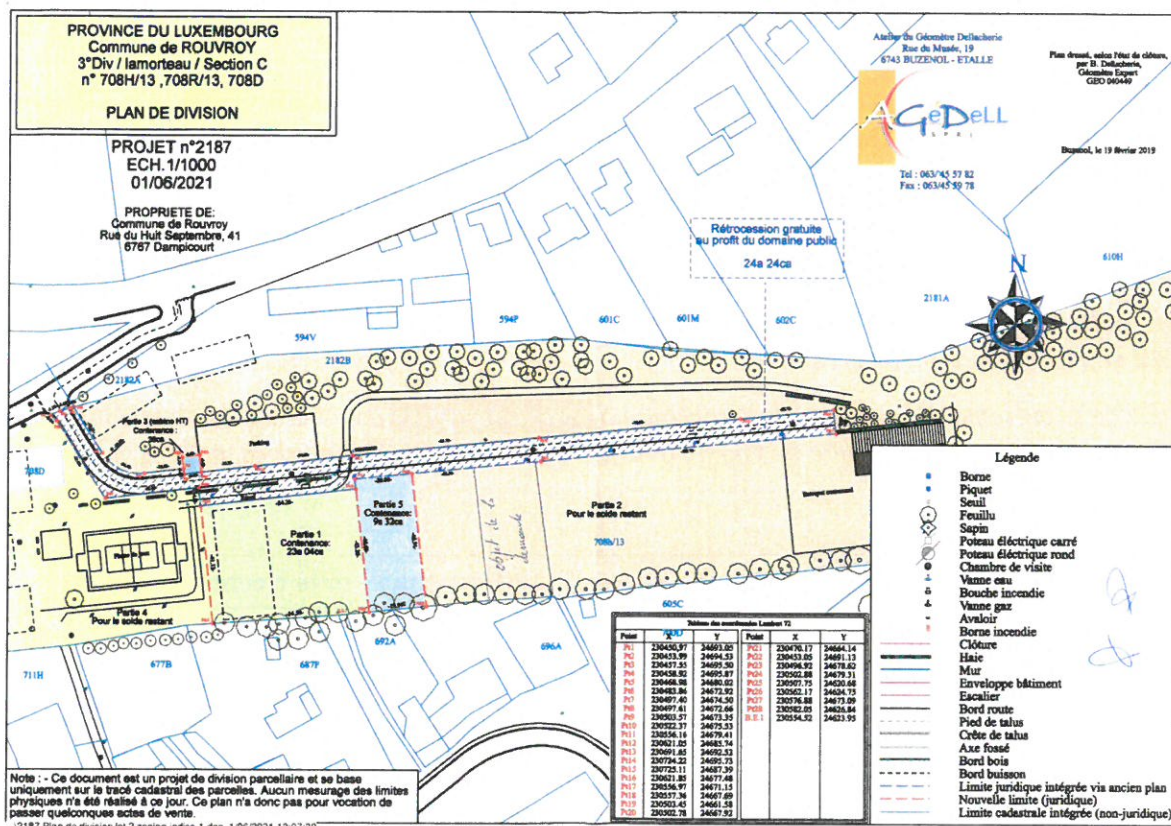
Vu les modalités de mises en vente définies par le Conseil dans sa délibération du 29 août 2019;

Vu l'offre signée réceptionnée le 25 mars 2022 par Madame la Directrice générale ;

Vu le prix principal de 25,00 € / m²;

Considérant l'offre faite par la société de construction, rénovation et aménagements extérieurs RENOLUX Construction, dont le siège social est établi Vald'Away, 19B à B6760 VIRTON, représentée par [REDACTED] et [REDACTED]; et reprise ci-dessous:

[Document de remise d'offre supprimé, conformément aux règles RGDP]



Considérant que la présente offre est pure et simple;

Considérant qu'elle est cependant assortie des deux conditions suspensives cumulatives suivantes:

1. d'obtention d'un financement ou de démarches probantes démontrant la suffisance de fonds pour la réalisation du projet dans un délai de 6 mois des présentes;
2. de l'introduction d'une demande de permis d'urbanismes / permis unique afin de réaliser l'activité projetée dans un délai de 6 mois des présentes et de l'obtention dudit permis dans les 12 mois des présentes (y compris la réalisation des démarches nécessaires à l'implantation d'un puits sur site afin de pouvoir satisfaire au besoin en eau de l'activité projetée).

Considérant qu'à défaut de satisfaire à ces conditions dans les délais précités, l'administration communale sera en droit de considérer que la/les conditions suspensives ne sont pas réalisées et le bien sera repris en vente;

Considérant qu'en cas d'attribution de lot et de réalisation des conditions suspensives précitées, le(s) soussigné(s) s'engagent à payer le prix et les frais qui en découlent à se présenter devant la



Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg afin d'authentifier la convention dans les 4 mois de la notification qui lui sera faite de cette attribution et de la réalisation des conditions suspensives par le Collège communal de ROUVROY;

Considérant que la surface totale du terrain tel que souhaité est d'une capacité de 11a 56ca;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 25/03/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

Après avoir délibéré;

DECIDE, l'unanimité:

1. D'approuver l'offre reçue pour l'acquisition d'un lot dans la partie 2 d'une largeur à route de 25 mètres étant le lot entre 25m et 50m à partir du PT27 à droite du lot partie 5, d'une capacité totale de 11a 56ca (soit 1156 m²), au prix de 25,00€ / m²;
2. Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal.
3. Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 523/761-53 du budget extraordinaire 2022 et mis en fonds de réserve.

Copie de la présente délibération sera transmise à [REDACTED] pour accusé de réception; et à Monsieur DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition - Direction Luxembourg, pour information dans ce dossier.

Point 14 Lotissement communal dit "OUYELIS" à Harnoncourt - offre d'achat pour le lot n°6

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L1122-30 et L 1123-23;

Vu le permis de lotir n°2003/1, délivré le 14/11/2003 à la Commune de Rouvroy, pour le lotissement communal dit "DES OUYELIS", à HARNONCOURT;

Vu les prescriptions urbanistiques et le plan de lotissement;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente le lot n°6 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, réuni en séance le 17 août 2017, et relative à la mise en vente du lot n°6 du lotissement communale "Des Ouyelis" à Harnoncourt - Section A n° 68G;

Vu le rapport d'expertise dressé par M. INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 08/03/2017;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 05 avril 2022 pour le lot n°6 par [REDACTED] et [REDACTED] pour un montant de trente-sept mille neuf cent cinquante euros (37.950,00 EUR) reprise ci-dessous:

[Document de remise d'offre supprimé, conformément aux règles RGDP]



Vu qu'aucune autre offre d'achat n'a été reçue pour le lot n°6;

Après avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 21/04/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 22/04/2022,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'offre d'achat reçue en date du 05 avril par **Madeleine GRANDJEAN** et **Mathieu JACQUE** pour le lot n°6 du lotissement communal dit "OUYELIS" à Harnoncourt, pour un montant de trente-sept mille neuf cent cinquante euros (37.950,00 EUR)

Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal;

Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 922/761-52 du budget extraordinaire 2022;

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Mathieu DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Point 15 Pépinière de projets supracommunaux - Convention de collaboration pluricommunale - Approbation

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance le 15 mars 2021, et marquant un accord de principe sur la proposition faite par IDELUX Projets Publics dans le cadre de l'appel à projets de soutien aux projets supracommunaux lancé par le cabinet du Ministre COLLIGNON;

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvrois, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;



Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

de marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale "Pépinière de projets supracommunaux" et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville;

Ce montant sera prévu en modification budgétaire n°1 du budget 2022, à l'article 0000044/435-01.

Point 16 Convention de partenariat entre la Commune de Meix-devant-Virton et la Commune de Rouvrois pour la planification et la gestion de crise

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au Bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de province en cas



d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national du 22 mai 2019 ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes de Meix-devant-Virton et de Rouvroy et leur proximité par rapport aux autres communes jouxtant leur territoire ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Commune de Meix-devant-Virton et la Commune de Rouvroy pour la planification d'urgence et d'intervention et la gestion de crise, telle que reprise ci-après:

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux et Conseils de l'Action Sociale des communes de Meix-devant-Virton et de Rouvroy marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, PIPS, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que leurs agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seront amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des immeubles



La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (Centre de Crise, Centre d'Appel Téléphonique, ...) ou logistique (Centre d'Accueil, Centre de Presse, etc.) tels que repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Les Administrations locales concernées informeront leurs compagnies d'assurance de ces dispositions et s'engagent à ne pas se retourner contre l'Administration locale utilisatrice dans le cas où des dommages seraient occasionnés aux biens en question.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais causés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes et CPAS parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

A défaut d'être fourni avec le personnel communal provenant de la commune propriétaire, l'Administration locale bénéficiaire veillera à ce que les utilisateurs d'un équipement de travail spécifique disposent bien des compétences requises.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 4 - Des exercices

Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 5 - Des formations

Les informations relatives aux formations, colloques seront partagées entre les partenaires.

Les intervenants communaux ont le droit et le devoir de se perfectionner.

A cet effet, les coordinateurs en charge de la planification d'urgence, les coordinateurs psychosociaux locaux, responsables travaux ainsi que les chargés de communication peuvent entretenir tous les contacts utiles avec d'autres collègues, des centres universitaires et autres instances qui pourront leur apporter les moyens souhaités en matière de perfectionnement, d'enseignement et de collaboration.

Article 6 - De la mise à jour des plans



Les communes et CPAS parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs CPU, CPSL, responsables D4 et Dir D5/Dir Info chargés en communication à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 7 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil Communal. Toutefois, chaque commune s'engage à informer, au préalable, l'autre commune, un mois avant de prendre cette décision.

Article 9 - Diffusion

La présente convention sera transmise aux :

- Communes adhérentes (à l'attention du CPU),
- Membres de la Cellule de Sécurité
- Gouverneur

Point 17 Prise en charge d'animaux errants – Contrat de collaboration avec l'asbl SRPA à partir de l'année 2022.

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux ;

Vu le Code Wallon du Bien-Etre des Animaux qui stipule que :

« En l'absence de propriétaire identifié, toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné doit le confier, dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend. L'administration communale confie alors l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés, à un refuge pour animaux ou à un parc zoologique » ;

Vu l'article L-1122-30 al. 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Société Royale Protectrice des Animaux publiés au Moniteur Belge du 28 avril 2004 et plus particulièrement son objet social ;

Vu la demande adressée par courriel le 14 février 2022 pour obtenir une nouvelle proposition de collaboration entre la Commune de ROUVROY et la Société Royale Protectrice des Animaux à partir de cette année 2022, la précédente convention conclue en temps utile étant devenue nulle et non avenue depuis lors ;

Vu le courriel envoyé le 18 février 2022 par Monsieur Marc ISTAT, Manager du Refuge d'Arlon SRPA asbl, route de Luxembourg 351 à 6700 ARLON, et la nouvelle proposition de collaboration y annexée qu'il transmet ;



Après en avoir délibéré,

DECIDE : (vote : par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

De marquer son accord sur le présent contrat de collaboration entre la Commune de ROUVROY et l'asbl Société Royale Protectrice des Animaux de la Région de Liège et de charger le Collège communal de sa signature.

Tous les services offerts par le refuge de la SRPA sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 0,25 euro par habitant, le solde du coût de ces services étant supporté par la SRPA elle-même.

Le crédit pour couvrir la présente dépense devra être inscrit par modification budgétaire à l'article 334/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Point 18 IMIO – Assemblée générale du 28 juin 2022 – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune de ROUVROY à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Commune de ROUVROY doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville/Commune/CPAS/Province dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Que les délégués de chaque Ville/Commune/CPAS/Province, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de ROUVROY à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;



Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE : (par 9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Point 19 ATL : Conseil Communal des Enfants
--

Vu les articles L1123-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le décret du 3 Juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 Juillet 2003 mentionné ci-dessus et modifié le 14 mai 2009 ;



Vu la décision du Conseil, en date du 25 septembre 2013, d'adhérer au décret du 3 Juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien des accueils extrascolaire ;

Vu le souhait de l'échevin de l'Enseignement de relancer le Conseil Communal des Enfants, interrompu suite à la situation sanitaire ;

Vu la conclusion de l'avenant à la convention de l'Accueil Temps Libre établie entre la Commune et l'ONE, en date du 17 décembre 2015, autorisant, pour autant que toutes les missions du CATL soient remplies, la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants et l'animation de celui-ci ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de valider la mise en place du Conseil Communal des Enfants sur la Commune de Rouvroy et son organisation via les écoles et la Coordinatrice ATL (campagne électorale, élections, désignation officielle, séances du CCE) ;
- de prendre les assurances nécessaires au CCE couvrant les accidents corporels ou tout risque lors d'activités extérieures du CCE ;
- d'approuver le ROI du Conseil Communal des Enfants

Point 20 Engagement d'un Coordinateur de l'accueil temps libre B1 - CDD 6 mois (renouvelable) - 3/4 temps

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 4 mars 2022, d'engager un CATL mi temps CDD de 6 mois (avec possibilité de CDI par la suite) ;

Considérant l'engagement de **Madame Valérie Abeek** suite au recrutement d'un CATL à mi-temps CDD de 6 mois ;

Vu la prise de fonction de **Madame Abeek** en date du 28 juin 2021 jusqu'au 27 décembre 2021 ;

Vu la prolongation du CDD mi-temps de **Madame Abeek** du 28 décembre 2021 au 27 juin 2022 ;

Vu la charge de travail administratif et sur le terrain devant être assuré par le CATL ;

Considérant la réflexion de la Directrice Générale de valoriser un quart temps supplémentaire à la charge de travail actuel du CATL pour lui permettre d'effectuer la totalité de ses tâches ;

Vu les nécessités ponctuels de renfort au service enseignement ;

Vu la demande d'avis envoyés aux représentants syndicaux le 25 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 25/04/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 29/04/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

D'engager un Coordinateur de l'accueil temps libre à 3/4 temps (dont un maximum de 5h pourront être valorisée de manière ponctuel au renfort pour le Service enseignement)



1. DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC à l'engagement d'un Coordinateur de l'accueil temps libre à 3/4 temps (dont un maximum de 5h/semaine pourront être valorisées de manière ponctuelle au renfort pour le Service enseignement) - CDD 6 mois

2. DE FIXER comme suit les conditions de recrutement :

Engagement d'un Coordinateur de l'Accueil temps libre de l'école communale de Rouvroy (H/F), échelle B1 en contrat CDD de 6 mois à 3/4 temps ;

Conditions légales réglementaires de recrutement :

- a) Être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.
- b) Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- c) Jouir des droits civils et politiques;
- d) Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- e) Se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
- f) Être âgé de 18 ans au moins;
- g) Être en possession d'un diplôme ou certificat de fin d'études de l'enseignement supérieur (type court ou long) à orientation sociale, psychologique ou pédagogique de plein exercice ou de promotion sociale ;
- h) Réussir les épreuves de sélection qui consistent en deux épreuves écrites et un entretien oral.

Première épreuve écrite générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit. Sur 20 points

Seconde épreuve écrite se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit. Sur 40 points

Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien oral mené par les membres de la commission de sélection. Sur 40 points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve - entretien oral.

Le candidat doit obtenir un minimum de 60 % des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Missions :

La coordination de l'accueil temps libre sur le territoire de la commune, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du cadre de travail déterminé par la convention Accueil Temps Libre conclue avec l'ONE et la commune.

L'application des objectifs du programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) de la Commune de Rouvroy afin d'améliorer la réalité de terrain de notre Commune : amélioration des locaux Accueil Temps Libre, adaptation du matériel disponible, diversification des activités proposées, amélioration de la communication, développement de la qualité de l'accueil par la formation, ...



Tâches :

- Coordonner l'analyse des besoins en matière d'Accueil Temps Libre ;
- Coordonner et mettre en œuvre la réalisation du programme de coordination locale pour l'enfance et ses modifications ;
- Soutenir l'organisation de la Commission Communale de l'Accueil et en assurer le secrétariat ;
- Sensibiliser et accompagner les opérateurs d'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil et l'élaboration de leur projet d'accueil ;
- Sensibiliser et informer les partenaires de l'Accueil Temps Libre sur l'importance et les possibilités de se former à la qualité de l'accueil ;
- Impulser un travail de partenariat et créer un lien entre les opérateurs de l'accueil ;
- Travailler en collaboration avec l'ONE ;
- Assurer un travail de veille sur le secteur de l'Accueil Temps Libre et sur les besoins des familles.

Tâches secondaires :

- Réaliser le suivi et l'animation du Conseil Communal des Enfants ;
- Gérer et organiser les plaines de vacances ;
- Être responsable de projets dans le cadre de l'Accueil extrascolaire.

Connaissances essentielles :

- Connaître le cadre institutionnel et législatif du secteur de l'accueil de l'enfance ;
- Reconnaître le réseau partenarial de l'enfance : les opérateurs d'accueils publics et privés, les partenaires communaux, l'ONE, l'observatoire, ... ;
- Connaître les bases du développement de la psychopédagogie de l'enfant et de ses besoins ;
- Avoir des connaissances dans la bureautique usuelle (traitement de texte, tableur, messagerie électronique, réseau de communication électronique, ...).

Conditions particulières requises :

- Disposer d'un véhicule personnel utilisable dans le cadre professionnel et du permis de conduire ad-hoc ;
- Une expérience dans le secteur de l'accueil des enfants – atout ;
- Une bonne connaissance de la commune de Rouvroy – atout.

Missions spécifiques au renfort enseignement (ponctuel) :

- Gérer les Délibérations de désignations, nominations et prestations de serment
- Générer et assurer le suivi des Fonds12, CAD, absences, DIMONA et DRS ou autres annexes réglementaires lors de l'absence de l'agent référent

Connaissances spécifiques au renfort enseignement (ponctuel) :

- Connaissance du logiciel Creos - atout
- Connaissance du portail applicatif de la FWB - atout
- Savoir utiliser le site internet de la FWB, enseignement.be, one.be, etc
- Disposer de facilité en lecture (notamment pour l'analyse des circulaires) et rédaction

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité fonctionnelle de La Directrice Générale en collaboration avec l'Echevin de l'enseignement, la Commission Communale de l'Accueil et les Services Communaux ;
- Se déplacer sur le territoire de la commune et de la Communauté Française ;
- Collaborer avec le réseau de l'accueil de l'enfance pendant le temps libre et les pouvoirs organisateurs de l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans ;



- Être à l'écoute de tous, faire preuve d'ouverture et de respect face à toute personne/situation/opérateur ;
- Être flexible au niveau des horaires - disponibilité durant les heures d'ouverture des AES en cas d'urgence ;
- Capacités managériales impératives dans le cadre de la fonction ;
- Possibilité d'obtenir un CDI, si le candidat sélectionné satisfait à la fonction.

Traitement et conditions

- Echelle : B1 (minimum 18.026,82€ et maximum 25.011,57€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'un Coordinateur de l'accueil temps libre pour la commune de Rouvroy - 3/4 temps », ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale ou envoyé par mail à l'adresse suivante :

coralie.minsart@rouvroy.be pour le **vendredi 2 juin 2022 à 17h00** au plus tard, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;

3. LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION :

La commission de sélection sera représentée par :

- Monsieur Philippe GUISSARD, Echevin de l'enseignement
- Madame Edith GOBLET, Directrice Générale ou son délégué
- Madame Coralie MINSART, Responsable RH
- Madame Dorothée HUSQUINET, CATL à Messancy

3. **DE CONSTITUER LA RÉSERVE DE RECRUTEMENT** valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil Communal, avec les candidats n'ayant pas été désignés en cas d'utilisation de la réserve, les candidats seront tous proposés au Conseil Communal qui choisira en fonction des dossiers de candidatures et de la disponibilité des candidats sur le marché de l'emploi.

Point 21	Engagement d'un Chef adjoint au Service travaux - Barème D7 - fixation des conditions d'engagement
-----------------	--



Vu l'article L1212-1 le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation indiquant que le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents communaux ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, adopté par le Conseil communal en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu la démission de l'ancien Chef travaux le 2 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 24 juin 2022 d'engager un chef travaux D9 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 4 octobre, actant la prise de fonction du nouveau Chef travaux à mi-temps jusqu'au 31 décembre 2021 et à temps plein à partir du 01 janvier 2022 ;

Vu l'entrée en fonction de Monsieur François Tribolet le 3 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Tribolet ne dispose pas de suffisamment de temps pour assurer le suivi sur le terrain ainsi que le suivi administratif seul ;

Eu égard à la qualité et à la continuité du service public ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 29/04/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du receveur régional remis en date du 29/04/2022,

DECIDE, à l'unanimité :

De procéder par appel public à l'engagement d'un chef adjoint au service de travaux (H/F) – barème D7 – temps plein, sous contrat à durée déterminée de 6 mois (possibilité de CDI aux termes du CDD)

De valider le descriptif de fonction ci-joint dans lequel sont stipulés les missions générales, tâches spécifiques, savoir, savoir-faire et savoir-être recherchés.

FIXE comme suit :

Les conditions légales réglementaires de recrutement :

1° être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;

3° jouir des droits civils et politiques ;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

6° être âgé de 18 ans au moins ;

7° Être en possession, au minimum, d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S ou C.T.S.S).

8° réussir les épreuves de sélection.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.



Épreuves :

Première épreuve écrite :

Résumé et commentaire d'un texte sur un sujet d'ordre général.

Minimum requis : 50 % - Épreuve sur 20 points.

Deuxième épreuve écrite :

- Épreuve de connaissances des techniques du bâtiment et de la voirie ;
- Connaissance de la législation en matière de sécurité, de protection au travail, des matériaux ;
- Connaissance du CTT Qualiroutes ;
- Connaissance de la législation sur les marchés publics ;
- Notions générales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Minimum requis : 50 % - Épreuve sur 40 points.

Épreuve orale :

Entretien approfondi avec les membres du jury permettant d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation ; de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ; d'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ; d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ; d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Minimum requis : 50 % - Épreuve sur 40 points.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché, participeront à la 3ème épreuve.

Le candidat sélectionné doit obtenir un minimum de 60 % des points au total et avoir un profil correspondant à celui recherché pour la fonction.

Les conditions spécifiques de recrutement :

Avoir des connaissances :

- Techniques approfondies en travaux de voirie, bâtiments, égouttage, espaces verts, distribution de l'eau ;
- Informatiques (Suite office, utilisation de logiciel spécifique à la fonction tel que Powalco/ladelib/latech/etc après formation) ;
- En élaboration de cahiers des charges ;
- Sur les marchés publics et sur le fonctionnement général d'une administration locale ;
- En hygiène et sécurité ;



Expérience managériale indispensable ;

Une expérience professionnelle utile à la fonction constitue un atout ;

Savoir Être : Autonomie, responsabilité, rigueur, disponibilité, initiative et intégrité ;

Savoir faire : Capacité d'analyse, de synthèse ainsi que capacité à diriger et motiver du personnel technique et ouvrier ;

Être titulaire du permis B ;

Être titulaire du permis BE et/ou C est un atout ;

Être titulaire d'un passeport APE est un atout.

Traitement et conditions:

Echelle : D7 (minimum 17.275,71€ et maximum 25.745,87€ ; montant à 100%, à l'indice 138,01) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités de recrutement :

Le dossier de candidature devra, sous peine d'irrecevabilité, être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, destiné Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste de Chef adjoint du Service Travaux D7 (H/F) » OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **jeudi 2 juin 2022 à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

1. Lettre de motivation avec signature manuscrite et un curriculum vitae complet ;
2. Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois avant la date limite de remise des candidatures ;
3. Copie du/des diplôme(s) requis et d'autres diplômes éventuels ;
4. Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
5. Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;
6. Éventuellement, un passeport APE.

FIXE, comme suit, la composition du jury des épreuves de l'examen :

- La Bourgmestre, Madame Carmen RAMLOT ;
- L'Echevin des travaux, Monsieur Stéphane HERBEUVAL ;
- Madame Edith GOBLET, Directrice générale ;
- Monsieur François Tribolet, Chef Travaux ;
- 1 juré externe sur base de la motivation de la Directrice Générale et qui sera désigné ultérieurement par le Collège communal ;

Les organisations syndicales seront invitées en tant qu'observateur.



FIXE le montant de l'indemnité de déplacement des chargés d'épreuves conformément à l'article 93 du statut pécuniaire du personnel sur les frais de parcours.

DECIDE de constituer une réserve de recrutement valable deux ans, renouvelable une fois pour deux ans par décision motivée du Conseil communal, avec les candidats ayant réussi l'ensemble des épreuves mais n'ayant pas été désignés.

DECIDE de publier l'offre d'emploi relative au recrutement via le FOREM, la presse papier, les valves de la commune de Rouvroy, le site internet et la page Facebook de la commune de Rouvroy.

CHARGE, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

La présente délibération sera soumise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Point 22 COMMUNICATION - Zone de Police de Gaume - approbation de la dotation communale de la Zone de Police - année budgétaire 2022

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 01 mars 2022 de madame Caroline DAUNE - comptable spéciale de la Zone de Police de Gaume - informant que le budget de la Zone de Police a été voté en date du 21 février dernier et que la dotation annuelle pour la Commune de Rouvroy s'élève à 274.131,69€;

Vu la délibération du Collège communal datée du 14 mars 2022 décidant de proposer lors d'un prochain Conseil Communal l'approbation de la répartition des dotations communales à la Zone de Police de Gaume pour l'année 2022.

Vu sa délibération datée du 31 mars 2022 décidant d'intervenir à concurrence de 274.131,69€ EUR dans le budget 2022 de la Zone de Police de Gaume;

Vu le courrier daté du 28 mars 2022 de Monsieur Olivier SCHMITZ approuvant la décision du Conseil de Police de la Zone de Gaume du 21 février 2022 relative à son budget pour l'exercice 2022 et approuvant par conséquent les dotations communales;

Attendu que ces montants coïncident avec le montant approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 31 mars 2022 ;

Sur proposition du Collège lors de sa séance du 04 avril 2022.

PREND CONNAISSANCE

Du courrier daté du 28 mars 2022 de Monsieur Olivier SCHMITZ - Gouverneur de la province de Luxembourg - relatif à l'approbation de la dotation communale 2022 à la zone de Police de Gaume

Point 23 COMMUNICATION - Arrêtés de police pris d'urgence

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police pris d'urgence :



- Arrêté de police pris d'urgence par la Bourgmestre le 19 mars 2022 concernant la circulation des véhicules entre Lamorteau et Harnoncourt ;
- Arrêté de police pris d'urgence par le Bourgmestre f.f. le 13 avril 2022 concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans les rue de Mathon et Docteur-Lalangue à Dampicourt.

La séance est levée à 21h50

La Directrice générale

Edith GOBLET

Par le Conseil,



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

